



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-095

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-08-02-00001 - Arrêté autorisant ECOVIGNE à déroger à la règle du repos dominical (août 2022) (2 pages)

Page 3

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2022-08-01-00001 - Arrêté n° DDPP01-22-257 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, mammifères et reptiles) et prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates). (6 pages)

Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-07-29-00001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain et les annexes (23 pages)

Page 13

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-07-27-00002 - Arrêté préfectoral N° 20220275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 37

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-08-02-00001

Arrêté autorisant ECOVIGNE à déroger à la règle
du repos dominical (août 2022)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès GONIN, responsable de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 portant subdélégation de signature à Mme Caroline MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU la requête présentée le 3 mai 2022 par la société **ECOVIGNE**, située à 76 avenue de Marboz – 01000 BOURG-EN-BRESSE, en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel pour l'ouverture des dépôts d'approvisionnement des dépôts de FLEURIE (69820), JULIENAS (69840), MOIRE (69620), ST ETIENNE LA VARENNE (69460), VILLIE MORGON (69910), LUGNY (71260), VINZELLES (71680) lors des vendanges pour trois dimanches maximum pendant la période du 21 août au 23 octobre 2022 ;

VU les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU les articles L.713-1, L.714-1, et R.714-1 à 8 du Code rural ;

VU l'accord d'entreprise sur la réduction et l'annualisation du temps de travail du 7 septembre 1999 et l'avenant n° 5 à l'accord d'aménagement et réduction du temps de travail applicable aux sociétés membres de l'UES reconnue autour de la SCA Terre d'alliances (anciennement nommé Cérégrain) et relevant de la convention collective nationale des coopératives de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux en date du 24 juin 2016 ;

VU l'extrait de la réunion ordinaire du CSE de l'UES OXYANE du 21 mars 2022 ;

VU la consultation auprès des partenaires sociaux du 8 juin 2022 à laquelle a procédé Madame la Directrice de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU les avis émis par les partenaires sociaux le 8 juillet 2022 à la consultation du 8 juin 2022 ;

VU l'avis émis le 16 juin 2022 par l'Inspectrice du travail de la section S1 ;

CONSIDERANT que l'activité de la société ECOVIGNE est la vente de produits nécessaires à la vinification ;

CONSIDERANT que les activités de vinification sont réalisées en partie le dimanche en période de vendanges ;

CONSIDERANT que la demande du 3 mai 2022 porte sur l'ouverture des dépôts durant la période de vendanges ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur trois dimanches au maximum sur une période comprise entre le 21 août et le 2 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail,

CONSIDERANT que l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise une dérogation au repos dominical peut être accordée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est indispensable que des salariés de la société ECOVIGNE travaillent le dimanche pour permettre aux viticulteurs de trouver un conseil ou un produit de dépannage y compris le dimanche durant la période des vendanges ;

CONSIDERANT que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'unité départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société ECOVIGNE, située à 01000 BOURG-EN-BRESSE **est autorisée** à déroger à la règle du repos dominical, pour une partie du personnel employé pour **3 dimanches maximum pendant la période du 21 août 2022 au 23 octobre 2022** ;

Article 2 : Le personnel salarié appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier des heures effectuées exceptionnellement le dimanche s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires, au paiement pour les salariés d'une majoration de 100 % selon l'usage plus favorable que la convention collective des coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux ; les salariés bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées pour les salariés en heure (ouvriers, employés, responsable de magasin) et pour les salariés en réduction d'aménagement du temps de travail (animateur réseau commercial, chef de produit) d'un jour supplémentaire de RTT ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 août 2022

P/ La Préfète et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3
ou bien sur le site www.telerecours.fr

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-08-01-00001

Arrêté n° DDPP01-22-257

portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
crustacés, insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et
destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (exuvies d'odonates).

Arrêté n° DDPP01-22-257
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, mammifères et reptiles)
et
prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au cheffe du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 11 mars 2022 par le bureau d'études ACER CAMPESTRE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 juillet 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées ou de suivis écologiques, le bureau d'études ACER-CAMPESTRE dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, DÉTENTION, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Ensemble des odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)	Exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ain.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Pour les amphibiens :

- inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction, notamment mares, drains, ornières. Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés et examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers faisant l'objet d'entretien régulier (notamment les bassins) sont échantillonnés et les espèces présentes sont identifiées ;
- les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit (condition météorologique humide) à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont individualisables ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas ;
 - manipulations limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité ;

Pour les reptiles :

- les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables, notamment lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus ;
- prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (notamment mues, traces) ;

- recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
- identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
- mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) à proximité des habitats intéressants pour les reptiles, afin d'augmenter leur détectabilité ;
- réalisation de captures temporaires à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) :

- les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels ;
- identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes.

Pour les crustacés :

- les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.

Pour les mammifères (micromammifères) :

- piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (notamment fourrés, bordures de cours d'eau) ;
- pièges mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit, et relevés le lendemain matin de la pose. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel, vérifié avant chaque utilisation afin qu'il ne comporte aucun élément pouvant blesser les individus, est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte. Aucune manipulation d'œufs n'est effectuée.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune capture n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique

Pour les odonates :

- recherche des exuvies d'odonates sur la végétation des bords de cours d'eau ;
- ramassage et identification sur le terrain avec une loupe, ou au sein du bureau d'études ACER-CAMPESTRE à l'aide d'une loupe binoculaire ;
- transport des exuvies dans des boîtes hermétiques, entre le lieu de collecte et le bureau d'études ACER-CAMPESTRE sur la commune de Lyon ;
- conservation des exuvies pour la détermination, puis destruction.

Le ramassage des exuvies n'entraîne aucune perturbation sur le bon cycle de développement des libellules.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de sept personnes pouvant procéder simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Benjamin Thinon, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- David Meyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- Laurent Rouschmeyer, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Simon Nobilliaux, naturaliste, écologue, titulaire d'un master biodiversité ;
- Kevin Guille, naturaliste, écologue, titulaire d'un master écosystèmes ;
- Pascal Rochas, naturaliste, écologue, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature » ;
- Philippe Le Goff, titulaire d'un master 2 « biodiversité et développement durable » ;
- Martin Legaye, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement ;
- Charlène Verbeke, naturaliste, écologue, titulaire d'un master environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 1^{er} août 2022

La Préfète et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service santé et protection animales

Véronique GUILLON

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-07-29-00001

Arrêté portant restrictions temporaires de
certains usages de l'eau dans le département de
l'Ain et les annexes

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2022 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 28 juillet 2022 ;

Considérant le déficit de précipitations et l'excédent d'évapotranspiration très significatifs depuis le début du printemps ;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent un temps très chaud et sec pour les 15 jours à venir ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à

l'article 5 du même arrêté justifie un placement en situation d'« alerte » des bassins de gestion eaux superficielles « Rivières de Bresse » et « Rivières du Bugey » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » des bassins de gestion eaux superficielles « Rivières de Dombes » et « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » des bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines « Axe Saône » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022

L'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte renforcée
RIVIÈRES du BUGEY	Alerte
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Alerte renforcée
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des **eaux superficielles** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3.

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 2 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 4 du présent arrêté.

Sur les communes concernées par les mesures de restriction du bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion « Saône aval » figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser l'eau, afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à **partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète, le sous-préfet,
secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

Annexe 1 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles

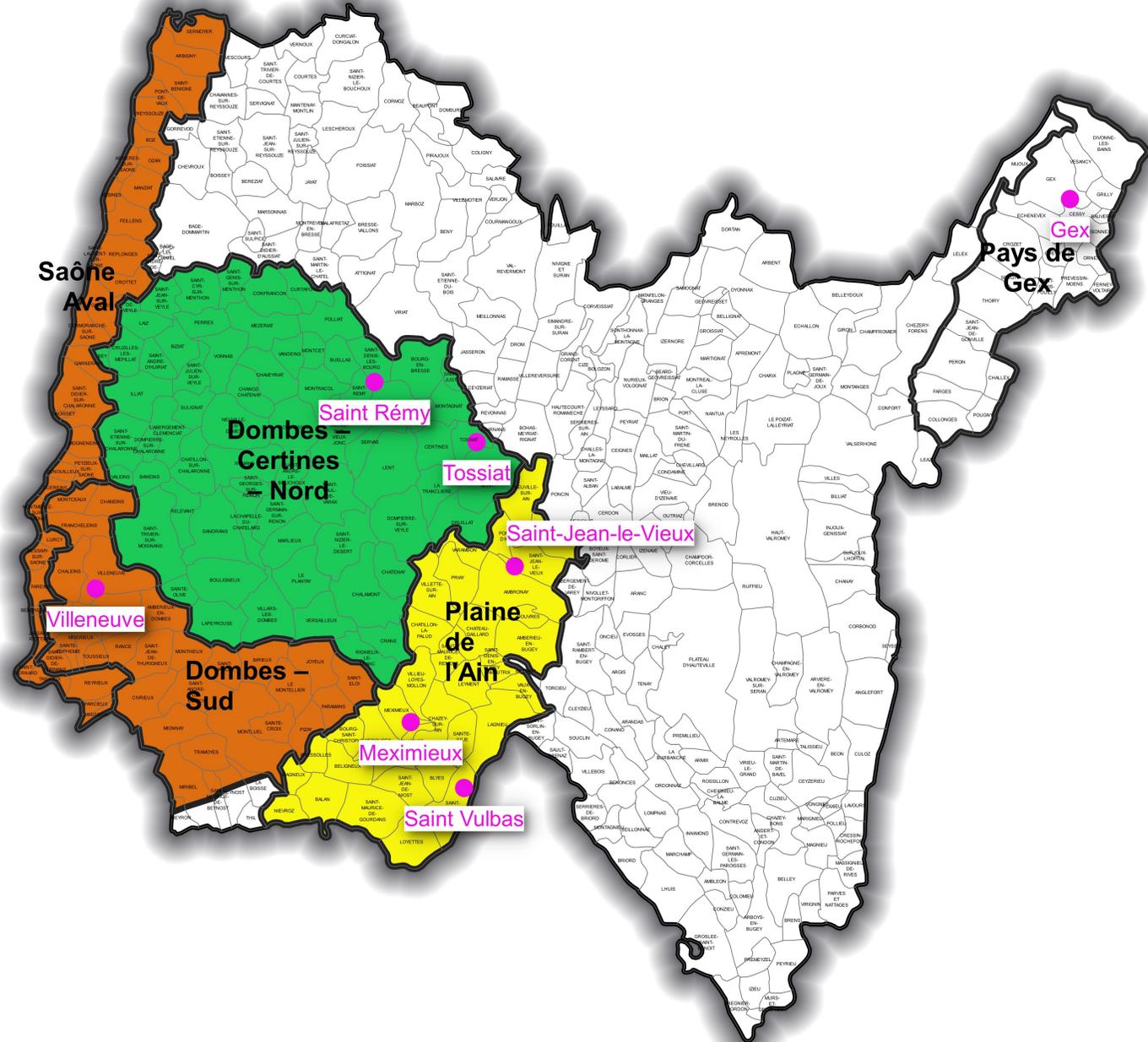


- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux superficielles
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 2 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux souterraines
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Annexe 3 : niveaux de gestion par commune

Seules les communes concernées par des mesures de gestion sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	Alerte		
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	Alerte		
01010	ANGLEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	Alerte		
01012	ARANC	Rivières du Bugey	Alerte		
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	Alerte		
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	Alerte		
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte		
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	Alerte		
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	Alerte		
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01022	ARTEMARE	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Alerte		
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte		
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Alerte		
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	Alerte		
01035	BELLEYDOUX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	Alerte		
01038	BENY	Rivières de Bresse	Alerte		
01039	BEON	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	Alerte		
01042	BEY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01043	BEYNOST	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01044	BILLIAT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Alerte		
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	Alerte		
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	Alerte		
01057	BOZ	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01058	BREGNIER-CORDON	Rivières du Bugey	Alerte		
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	Alerte		
01061	BRENS	Rivières du Bugey	Alerte		
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Alerte		
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01063	BRION	Rivières du Bugey	Alerte		
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	Alerte		
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	Alerte		
01068	CERDON	Rivières du Bugey	Alerte		
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01071	CESSY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01072	CEYZERIAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01073	CEYZERIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	Alerte		
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Alerte		
01078	CHALLEX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	Alerte		
01081	CHAMPFROMIER	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01082	CHANAY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01087	CHARIX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	Alerte		
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	Alerte		
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	Alerte		
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01103	CHEVRY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01104	CHEZERY-FORENS	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01106	CIZE	Rivières du Bugey	Alerte		
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Alerte		
01109	COLLONGES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01111	CONAND	Rivières du Bugey	Alerte		
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	Alerte		
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01114	CONFORT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	Alerte		
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01118	CORBONOD	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	Alerte		
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Alerte		
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Alerte		
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01134	CROTTET	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01135	CROZET	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01138	CULOZ	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Alerte		
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	Alerte		

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Alerte		
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	Alerte		
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01150	DROM	Rivières du Bugey	Alerte		
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01152	ECHALLON	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01153	ECHENEVEY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	Alerte		
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01157	FAREINS	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01158	FARGES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01159	FEILLENS	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01162	FLAXIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01167	GARNERANS	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01171	GEOVREISSET	Rivières du Bugey	Alerte		
01173	GEX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01174	GIRON	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Alerte		
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	Alerte		
01179	GRIEGES	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01180	GRILLY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01181	GROISSIAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	Alerte		
01183	GUEREINS	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01187	HAUT-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Rivières du Bugey	Alerte		
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01189	INJOUX-GENISSIAT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	Alerte		
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	Alerte		
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	Alerte		
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Alerte		
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Alerte		
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	Alerte		
01049	LA BOISSE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01066	LA BURBANCHE	Rivières du Bugey	Alerte		
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01200	LABALME	Rivières du Bugey	Alerte		
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	Alerte		
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01208	LAVOURS	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01209	LEAZ	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01210	LELEX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01211	LENT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	Alerte		
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	Alerte		
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	Alerte		
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	Alerte		
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01225	LURCY	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01227	MAGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	Alerte		
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Alerte		
01231	MANZIAT	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Alerte		
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	Alerte		
01234	MARIGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	Alerte		
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01247	MIJOUX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01252	MOGNENEINS	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01257	MONTANGES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	Alerte		
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte		
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	Alerte		
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	Alerte		
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01275	NEYRON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	Alerte		
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	Alerte		
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	Alerte		
01281	ORNEX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	Alerte		
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	Alerte		

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01284	OZAN	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01286	PARVES ET NATTAGES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01288	PERON	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01298	PLAGNE	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	Alerte		
01301	POLLAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01302	POLLIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	Alerte		
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01307	PORT	Rivières du Bugey	Alerte		
01308	POUGNY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	Alerte		
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01313	PREVESSIN-MOENS	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	Alerte		
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01320	REPLONGES	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01321	REVONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		
01322	REYRIEU	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	Alerte		
01330	RUFFIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	Alerte		
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Alerte		
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Alerte		
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	Alerte		

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	Alerte		
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte		
01376	SAINT-AURICE-DE-BEYNOST	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01378	SAINT-AURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01379	SAINT-AURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte		
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte		
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Alerte		
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Alerte		
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Alerte		
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	Alerte		
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	Alerte		
01397	SAUVERNY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01399	SEGNY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	Alerte		
01401	SERGY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01402	SERMOYER	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	Alerte		
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Alerte		
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01407	SEYSSEL	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	Alerte		
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Alerte		
01411	SOUCLIN	Rivières du Bugey	Alerte		
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01215	SURJOUX-L'HOPITAL	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01415	TALISSIEU	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01416	TENAY	Rivières du Bugey	Alerte		
01418	THIL	Rivières de Dombes	Alerte renforcée		
01419	THOIRY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01420	THOISSEY	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	Alerte		
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
		Bassins de gestion	Niveaux de gestion	Bassins de gestion	Niveaux de gestion
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01427	TREVOUX	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Alerte		
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01033	VALSERHONE	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Alerte		
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Alerte		
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01435	VERSONNEX	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01436	VESANCY	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée	Pays de Gex	
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	Alerte		
01439	VESINES	Saône Aval	Alerte renforcée	Saône Aval	Alerte renforcée
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	Alerte		
01443	VILLARS-LES-DOMBES	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	Alerte		
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Alerte		
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Sud	Alerte renforcée
01447	VILLEREVERSURE	Rivières du Bugey	Alerte		
01448	VILLES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Plaine de l'Ain	Alerte
01451	VIRIAT	Rivières de Bresse	Alerte		
01452	VIRIEU-LE-GRAND	Rivières du Bugey	Alerte		
01454	VIRIGNIN	Rivières du Bugey	Alerte		
01456	VONGNES	Rivières du Haut-Rhône	Alerte renforcée		
01457	VONNAS	Rivières de Dombes	Alerte renforcée	Dombes – Certines – Nord	Vigilance

Annexe 4 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau s'appliquant aux bassins de gestion autres que « Saône aval »

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m³)	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage des voiries et cours	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
Lavage des façades	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour.	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit De 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau				X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, après accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	X	X	X	X
Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle.		X	X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
	Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration ou de paillage	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration ou de paillage				X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 11 h au lundi 7 h Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration ou de paillage	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration ou de paillage				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X
Vidange des plans d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Mesures relatives aux plans d'eau Prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X

Annexe 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau s’appliquant aux bassins de gestion « Saône aval »

L’arrosage et l’irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l’eau utilisée provient de réserves d’eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l’arrêté d’autorisation des retenues.

Les interdictions ne s’appliquent pas en cas d’impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de-3 ans autorisé entre 20h et 9h		X	X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 9h et 20h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine Nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement 		X		

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h.				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X	

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-07-27-00002

Arrêté préfectoral N° 20220275 portant
autorisation d un système de vidéoprotection

**Arrêté préfectoral N° 20220275
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GENDARMERIE NATIONALE à MIRIBEL

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Miribel sur le site de la gendarmerie nationale sise 272 avenue de Saint-Maurice 01700 Miribel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Miribel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Les 4 caméras extérieures visionnant les zones privatives non accessibles au public (arrière bâtiment administratif et bâtiment famille) n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées extérieures au site et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Défense nationale
- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Le public est informé à chaque point d'accès de l'établissement surveillé de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Miribel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via la plateforme de vidéoprotection : www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Miribel et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI